



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Coordination
de l'Action Territoriale

**Arrêté préfectoral n° DCAT/SJIPE/MEA/22/038
portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées
dans le cadre d'un diagnostic technique complet des systèmes d'endiguement
sur le territoire des communes de
Marcilly-sur-Eure, Croth, Ezy-sur-Eure et Ivry-la-Bataille**

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal et notamment les articles 322-1, 322-2 et 433-11 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics et notamment les articles 1 et 8 ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

VU le décret du 25 février 2021 nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCAT/SJIPE-2021-014 du 22 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

VU la demande du 29 juin 2022 présentée par le président du syndicat du bassin versant des 4 rivières (SBV4R), à l'effet d'obtenir l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre de la réalisation d'un diagnostic technique complet des systèmes d'endiguement des Vals de Croth et Saussay/Ezy-sur-Eure ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de faciliter les investigations de terrain ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre toute mesure pour que le personnel missionné n'éprouve aucun empêchement de la part des propriétaires ou exploitants des terrains touchés par l'opération précitée ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article premier : Dans le cadre de sa compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, le Syndicat du Bassin Versant des 4 Rivières (SBV4R) doit procéder à une régularisation administrative des digues présentes sur son territoire.

À ce titre, il convient de procéder à un diagnostic complet des systèmes d'endiguement des Vals de Croth et Saussay/Ezy-sur-Eure et à une étude de danger incluant une visite technique approfondie et une modélisation hydraulique pour chacune des digues.

La rivière concernée est l'**Eure** et ses éventuels affluents présents sur les communes de Marcilly-sur-Eure, Croth, Ezy-sur-Eure et Ivry-la-Bataille.

La nature des opérations de ce programme porte sur :

- la réalisation de relevés topographiques et d'un diagnostic visuel du territoire sur les communes de Marcilly-sur-Eure et d'Ivry-la-Bataille,
- la réalisation de relevés topographiques et géotechniques et d'un diagnostic visuel du territoire sur les communes de Croth et d'Ezy-sur-Eure.

Le diagnostic technique consistera à réaliser une analyse fine des dimensions et de la composition des digues. Il s'agira ainsi sur les parcelles privées de :

- parcourir l'ensemble du linéaire des digues,
- prendre des photographies de la digue et de la végétation environnante,
- réaliser des mesures (hauteur, largeur, pente),
- réaliser des relevés topographiques,
- réaliser des sondages géotechniques,
- stationner du matériel ou des engins sur les parcelles.

Dans le cadre de cette étude, les ingénieurs et techniciens des bureaux d'études du cabinet Merlin et de Suez Consulting assistés par des cabinets de géomètres et de géotechniciens experts, les agents et les élus du Syndicat du Bassin Versant des 4 Rivières et toute personne mandatée par ces services, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, situées sur la zone d'étude (plan de localisation générale et cartes en annexe du présent arrêté).

Ils pourront ainsi installer tout matériel nécessaire à l'exécution des prestations d'étude le temps des opérations.

Ces études interviendront à compter du 7 juillet 2022 et pour une durée de 12 mois.

Article 2 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois suivant la date du présent arrêté.

Article 3 : L'introduction des agents et personnes mandatées désignés à l'article 1^{er} n'est pas autorisée à l'intérieur des habitations et ne pourra avoir lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites dans l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 modifiée à savoir :

- dans les propriétés closes, à l'expiration d'un délai de cinq jours après notification faite par le Syndicat du Bassin Versant des 4 Rivières, au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents ou personnes mandatées peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance,
- pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours du présent arrêté aux mairies des communes précitées.

Les personnes mentionnées à l'article 1^{er} devront être porteurs d'une copie du présent arrêté et la présenter à toute réquisition.

Les maires, les services de gendarmerie, les propriétaires et les habitants des communes sur lesquelles les études seront faites sont invités à prêter aide et assistance aux agents désignés à l'article 1^{er}.

Article 4 : Il est interdit de troubler, de quelque manière que ce soit, l'exécution des opérations. Toute dégradation du matériel installé et utilisé dans le cadre des opérations mentionnées à l'article 1^{er} pourra engager la responsabilité pénale et civile des auteurs des dégradations. Le Syndicat du Bassin Versant des 4 Rivières se réserve le droit d'engager toute action pour préserver ses intérêts.

Article 5 : Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages. Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés privées suite aux interventions définies à l'article 1^{er} seront à la charge du Syndicat du Bassin Versant des 4 Rivières, identifié comme responsable des dommages. À défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de Rouen.

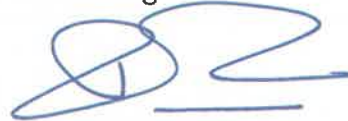
Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et sur le site internet de la préfecture de l'Eure à l'adresse suivante : <https://www.eure.gouv.fr>
Rubriques : Politiques-publiques/Environnement/Autres-publications/Autorisations-de-penetrer
En outre, il devra être affiché aux mairies des communes concernées ou aux lieux habituels d'affichage au public. L'accomplissement de cette dernière mesure de publicité incombe aux maires et fera l'objet d'un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité qui sera retourné à la préfecture de l'Eure.
Un délai de dix jours devra être respecté entre l'affichage et le début des études de terrain.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen - 53 avenue Gustave Flaubert - CS 50500 - 76005 Rouen cedex 2 dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, les maires des communes de Marcilly-sur-Eure, Croth, Ezy-sur-Eure et Ivry-la-Bataille, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure, le président du Syndicat du Bassin Versant des 4 Rivières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Une copie de cet arrêté sera transmise, pour information, au président du Conseil Départemental de l'Eure ainsi qu'au directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure.

Évreux, le - 6 JUIL. 2022

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

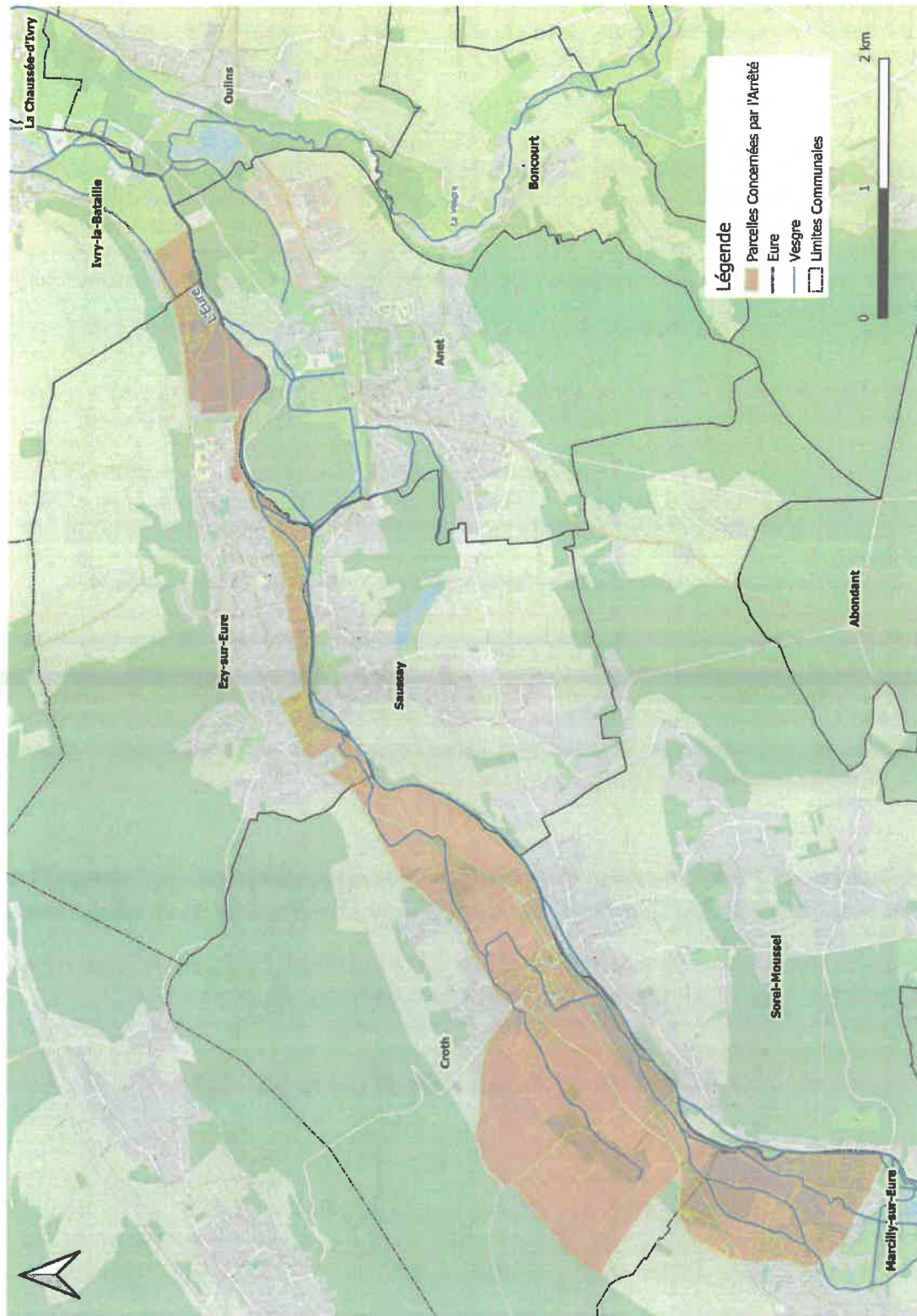


Isabelle DORLIAT-POUZET

Annexes : plan de localisation générale et cartes de la zone d'étude

ANNEXE

A. Plan de localisation générale de la zone d'étude



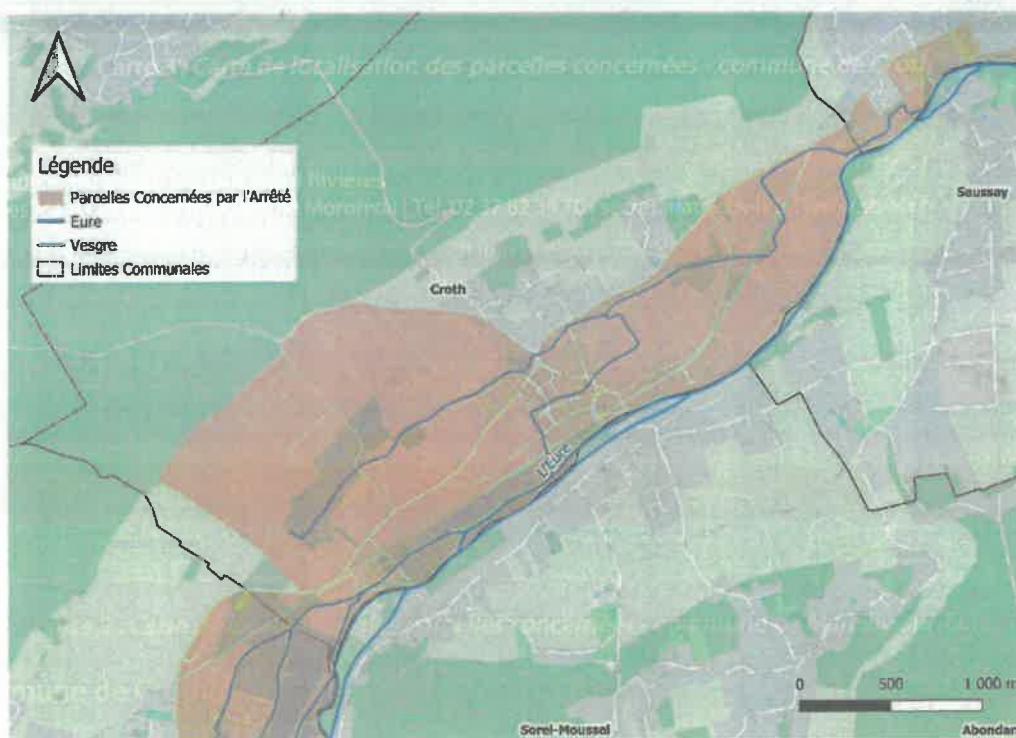
Carte 1 : Carte de localisation générale des parcelles concernées - commune de Crégy-Couvé

B. Commune de Marcilly-sur-Eure



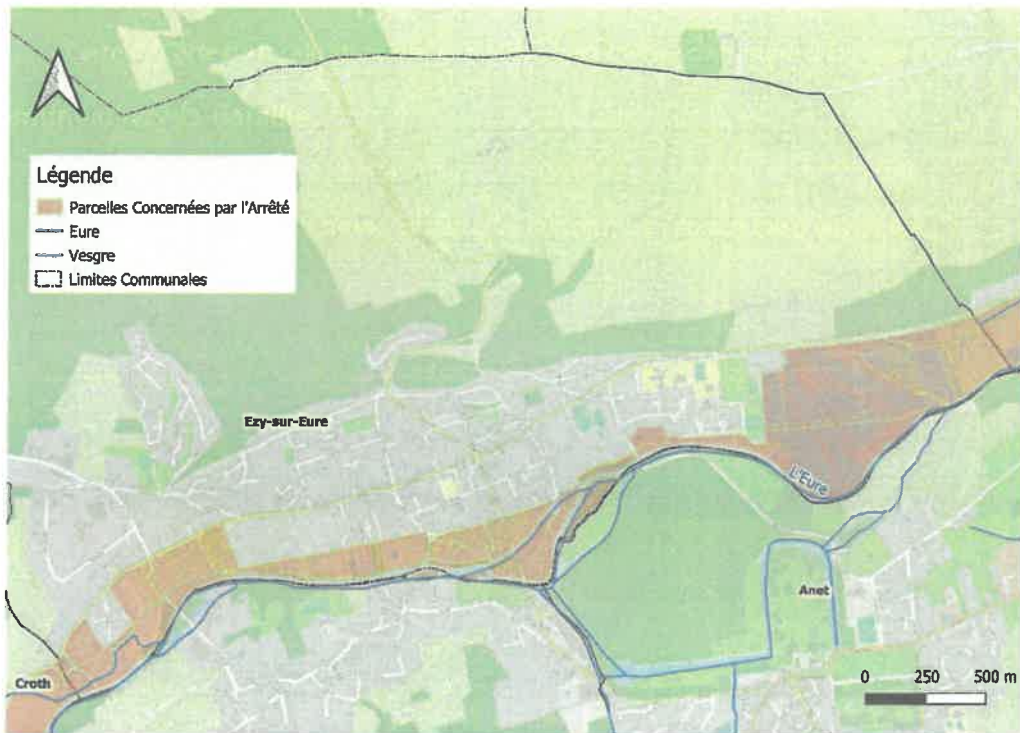
Carte 2 : Carte de localisation des parcelles concernées - commune de Marcilly-sur-Eure

C. Commune de Croth



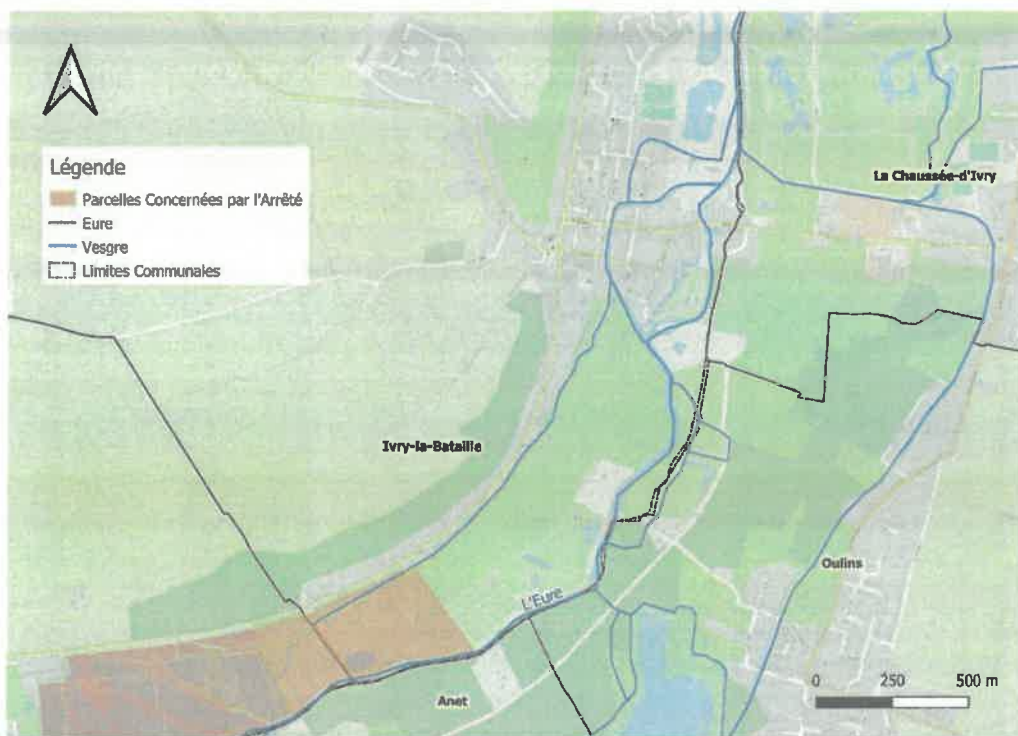
Carte 3 : Carte de localisation des parcelles concernées - commune de Croth

D. Commune d'Ezy-sur-Eure



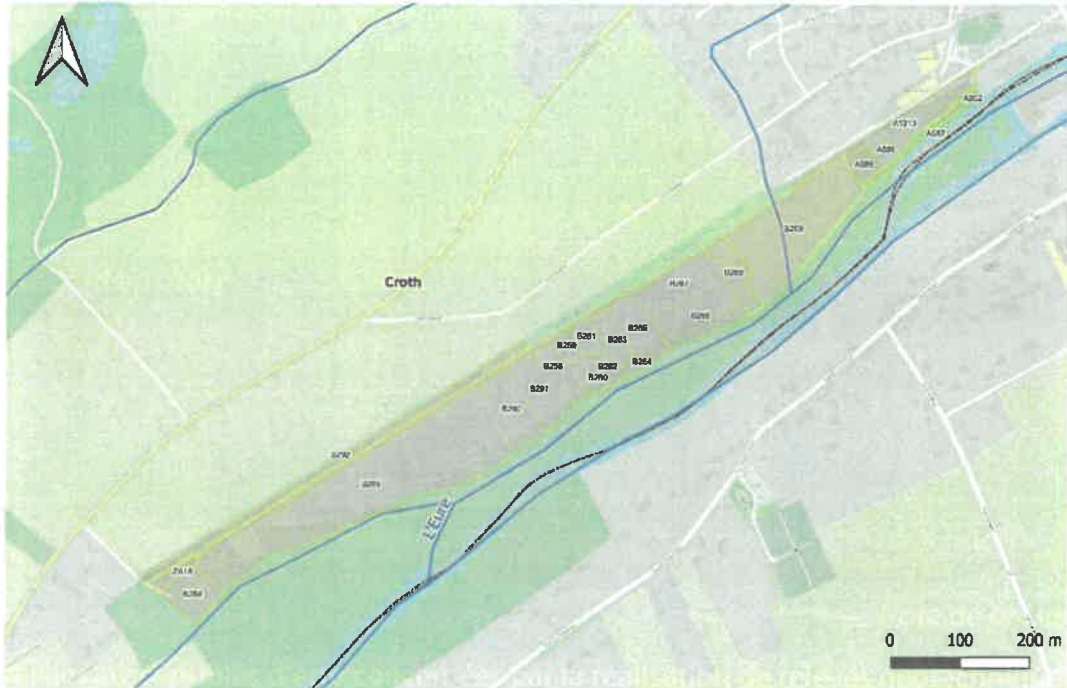
Carte 4 : Carte de localisation des parcelles concernées - commune d'Ezy-sur-Eure

E. Commune d'Ivry-la-Bataille

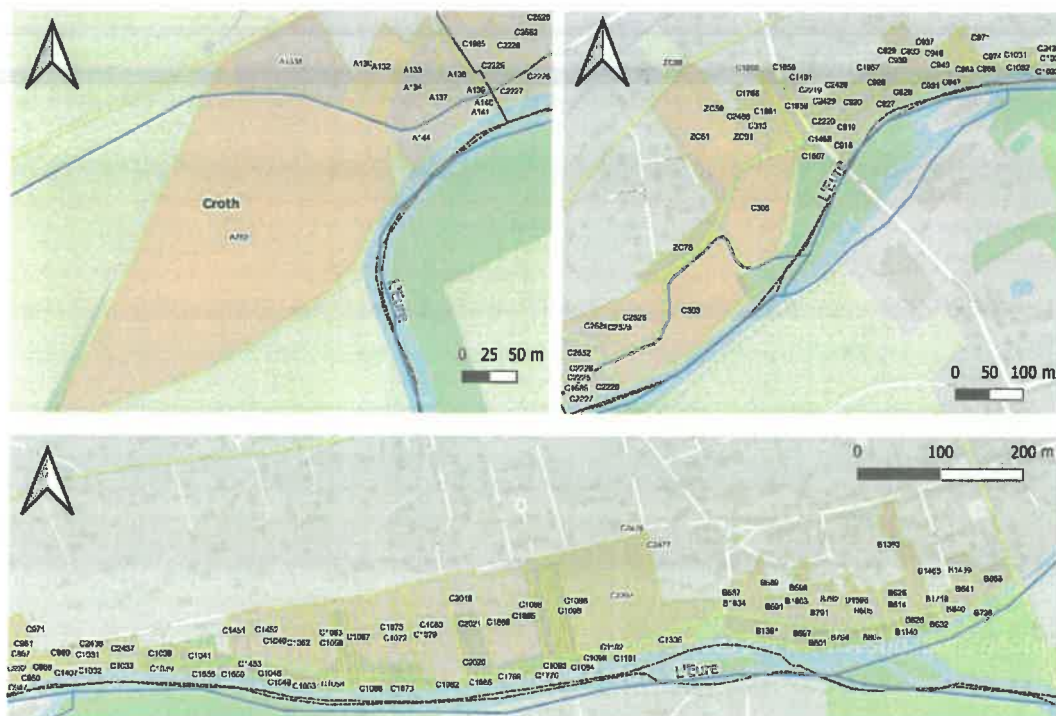


Carte 5 : Carte de localisation des parcelles concernées - commune d'Ivry-la-Bataille

F. Parcelles susceptibles d'être concernées par la réalisation de relevés géotechniques



Carte 6 : Carte de localisation des parcelles susceptibles d'être concernées par les investigations géotechniques - commune de Croth



Carte 7 : Cartes de localisation des parcelles susceptibles d'être concernées par les investigations géotechniques- commune de Croth (haut à gauche) et d'Ezy-sur-Eure (haut à droite et bas)

